

MODÈLE

CONVENTION D'OCCUPATION DE LOGEMENT POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE

CADRE D'APPLICATION

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier (42800),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles R2124-64 à D2124-75-1 ,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.721-1 à L.721-3,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°2025..... fixant la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué,

LES PARTIES

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier (42800),

et

L'agent désigné par "le bénéficiaire"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE DU LOGEMENT CONCEDE

Le logement de fonction situé xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx est concédé par nécessité absolue de service à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, employé en qualité de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

ARTICLE 2: CARACTERISTIQUES DU LOGEMENT CONCEDE

Le logement concédé est situé : adresse exacte et répond aux caractéristiques suivantes :

- détail des espaces concédés intérieurs et extérieurs le cas échéant

Le logement est concédé à l'agent pour sa résidence principale pour lui même et sa famille. il appartiendra à l'agent d'informer la collectivité du nombre et de la qualité des personnes accueillies dans le logement, qui ne pourra faire l'objet d'une sous-location.

Le logement concédé a été, à la date de concession, donné au preneur dans un état propre et correct (sols, murs, plafonds, placards et autres mobiliers relevant de la catégorie des immeubles par destination etc...), ainsi que les différents appareils, raccordement et matériels électrique, de chauffage et sanitaires sont en état de fonctionnement satisfaisant et aux normes.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONCESSION DE LOGEMENT

La présente concession prend effet à compter du xxxxxxxxxxxx pour une durée (maximum 5) de (maximum 5) xxxx ans, dans la limite et sous les réserves ci-dessous indiquées. Cette concession est révocable de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer :

- dans la limite de l'exercice des fonctions citées à l'article 1. Il est précisé à cet égard que l'octroi de congés de maladie n'entraîne pas la résiliation de la concession de logement. Cependant, en cas d'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, si la présence de l'agent est incompatible avec la bonne marche du service, le bénéficiaire du logement de fonction pourra être révoqué pour ce motif. La mise à la retraite, mutation ou placement en disponibilité entraînent, de facto, la révocation de la concession.

- en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé,

- si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille ou à la date où le bénéficiaire cessera d'occuper son emploi actuel.

ARTICLE 4 : FIN DE LA CONCESSION

La concession prendra fin de plein droit le xxxxxxxxxxxx. Il appartiendra alors à l'agent d'avoir libéré le logement pour cette date, logement restitué dans un état conforme à la bonne jouissance des locaux en bon père de famille, en tenant compte de la durée de l'occupation de ceux-ci.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée par notification d'un arrêté de fin d'attribution de logement à l'agent par voie de recommandé avec accusé de réception, du fait de l'un des motifs ci-dessus indiqués.

A réception de la notification de fin de concession, l'agent disposera d'un délai de 3 mois pour libérer les lieux et les restituer dans un état conforme à la bonne jouissance des locaux en bon père de famille, en tenant compte de la durée de l'occupation de ceux-ci.

En cas de restitution des locaux en violation du 1er et 3è paragraphe du présent article, les travaux de remise en état seront facturés à l'agent occupant.

ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DE LA CONCESSION

La présente concession pourra fait l'objet d'un renouvellement au regard des fonctions occupées par l'agent à la date du xxxxxxxxxxxxdate de finxxxxxxxxxxx et selon les nécessités et besoins du service sur lesquels reposent le principe de cette concession de logement.

Ce renouvellement sera expresse, et sous la forme d'un nouvel arrêté de concession de logement.

ARTICLE 6 : BONNE JOUISSANCE DES LOCAUX CONCEDES

Le bénéficiaire ne doit pas occuper d'autres locaux que ceux cités et désignés dans la présente concession de logement. Toute installation, entreposage de matériels divers, ou utilisation de locaux non visés par la présente convention constitue une faute de l'agent bénéficiaire susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire ou pouvant conduire la collectivité à mettre fin à la concession.

Le bénéficiaire se doit également d'occuper les locaux en bon père de famille (vis à vis des tiers notamment).

L'agent bénéficiant de la concession doit souscrire une assurance contre les risques locatifs et les risques incendie (art. R. 2124-71 code général de la propriété des personnes publiques) qui doit être transmise chaque année à la commune.

ARTICLE 7 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET FRAIS A LA CHARGE DU BENEFICIAIRE

Cette concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu. La fourniture du logement constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions ainsi qu'à imposition sur le revenu.

Les frais afférents à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage seront à la charge de l'intéressé *via l'existence de compteurs individuels, soit que l'agent contractera directement avec les fournisseurs, soit que l'agent sera destinataire de titres de recettes en cas de compteur individualisé*

Le bénéficiaire devra s'acquitter des réparations et charges locatives et des impôts ou taxes liés à l'occupation des locaux (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxes ...). Le preneur se doit d'alerter le service maintenance des bâtiments de tout dysfonctionnement constaté pour tout ce qui relève de la responsabilité de la collectivité bailleur afin que les réparations puissent être réalisées sans tarder.

L'occupation du logement est exclusive de toute rémunération forfaitaire pour travaux supplémentaires pour quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée au comptable de la Collectivité.